N.° 1470

LOI

Relative aux Assignats provenant de la création du 29 Juillet dernier.

Donnée à Paris, le premier Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que, d'après l'état par aperçu, remis par le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire, il ne restera au premier janvier prochain, pour fournir au service de cette caisse, qu'une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille

ſix cent vingt-huit livres en aſſignats de la création du dix-neuf juin 1791, & que les fabrications ordonnées les premier novembre & huit décembre derniers, ne peuvent fournir aucune reſſource pendant les premiers jours du mois prochain, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La ſomme de trente millions en aſſignats provenant de la création du 29 juillet dernier, & deſtinée par le Décret de ce jour, à retirer de la circulation pareille ſomme en aſſignats de deux mille livres, ſera employée au ſervice de la caiſſe de l'extraordinaire.

Ces trente millions ſeront remplacés par dix millions en aſſignats de vingt-cinq livres, dix millions en aſſignats de dix livres, & dix millions en aſſignats de cinq livres à prendre ſur la création des trois cents millions, faite par l'article II du Décret du 17 de ce mois; cette nouvelle ſomme ſervira à retirer de la circulation les aſſignats de plus forte valeur, qui ſeront indiqués par l'Aſſemblée Nationale.

II.

Le préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCC. XCII.